



Le maintien de l'éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la PAC :

un enjeu majeur pour les Hautes-Pyrénées.

A compter de 2015, la Politique Agricole Commune a reconnu les surfaces pastorales comme des surfaces productives et a permis de doter ces territoires d'aides surfaciques dans le cadre notamment du premier pilier de la PAC.

Les surfaces pastorales correspondent à des milieux naturels et hétérogènes (présents depuis cinq années révolues ou plus) où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante. Ces surfaces correspondent à une diversité de paysages : landes, parcours humides, pelouses, estives individuelles ou collectives. Ces surfaces sont depuis 2015 déclarées à la PAC, et sont dotées de DPB, qu'il s'agisse de surfaces pastorales herbacées ou ligneuses.

Le règlement Omnibus entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 a confirmé la reconnaissance des surfaces pâturables où l'herbe et les autres fourrages herbacés ne sont pas nécessairement prédominants. Afin de tenir compte de la diversité des situations et de la part variable des espaces valorisés par le pâturage au sein d'une parcelle, la France a mis en place à compter de 2015 une méthode de calcul de la surface admissible avec des proratas. Cette méthode s'applique à l'ensemble des surfaces pastorales, et de la même façon pour les zones intermédiaires, les landes et les parcours, et l'ensemble des prairies et pâturages permanents. La méthode du prorata consiste à estimer la part de surface admissible de la parcelle à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles (affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, ...) de moins de dix ares qui sont disséminés sur la surface. La correspondance entre le taux de recouvrement par ces éléments et la surface admissible est définie par une grille nationale de prorata, reconnue par la Commission Européenne.

A l'occasion de la réforme de la PAC attendue pour la période 2021-2027, le Ministère de l'Agriculture semble vouloir remettre en cause l'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC et en particulier du premier pilier. Principal argument invoqué : le non apurement de ces aides par la Commission Européenne, lié à la difficulté de contrôle sur ces espaces.

Si la France a en effet dû faire face à des problèmes d'apurement des aides dans les premières années qui ont suivi la réforme de la PAC appliquée en 2015, la principale raison en est le retard de versement des aides aux agriculteurs. Le rapport de la cour des comptes (mission Agriculture, Alimentation, Forêt et Affaires Rurales, Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018) l'indique clairement :

Alors qu'ils avaient atteint 721 M€ en 2017, les paiements au titre des refus d'apurement effectués en 2018 s'élèvent à 177,8 M€ nets. Le montant acquitté en 2018 repose essentiellement sur un apurement comptable de 178 M€ qui correspond aux retards de paiement de la campagne 2015 du FEAGA¹⁰. Les calendriers de paiement du FEAGA pour les exercices postérieurs ayant été respectés, une telle correction devrait rester exceptionnelle.

Ainsi, il n'est pas fait mention de difficultés d'apurement liées à l'éligibilité ou à la contrôlabilité des surfaces pastorales. D'ailleurs, et dans le cas spécifique des Hautes-Pyrénées où les déclarations PAC des agriculteurs, des groupements pastoraux et des commissions syndicales ont été accompagnées par les services compétents de la Chambre d'Agriculture et du GIP CRPGE, les contrôles réalisés à posteriori par l'ASP n'ont donné lieu qu'à de très rares corrections.

Dans les Hautes-Pyrénées, à l'instar de l'ensemble de notre Massif, la reconnaissance et l'éligibilité de ces surfaces revêtent un enjeu majeur pour notre agriculture familiale et pastorale.

D'une part, elles ont grandement contribué au rééquilibrage des aides versées au monde de l'élevage et contribuent de façon essentielle à l'augmentation des soutiens apportés suite à la réforme de la PAC à la ferme Haut-Pyréenne.

Quelques chiffres pour situer les enjeux : notre département compte (en 2018) 1203 transhumants dont 1029 éleveurs haut-pyrénéens, qui déclarent au total, au travers de leurs structures collectives, plus de 81000 ha de surfaces pastorales admissibles (après application des proratas). Sur ces 81000 ha, 20650 ha concernent des surfaces où les ressources fourragères ne sont pas prédominantes (50 à 80% d'éléments non admissibles), et 27000 ha concernent des surfaces où les ressources fourragères représentent 60% en moyenne (30 à 50% d'éléments non admissibles).

Pour ces mêmes éleveurs, les surfaces déclarées sur le siège de l'exploitation représentent 26800 ha. **Pour 1 ha de surface exploité dans la vallée ou en zone intermédiaire, ce sont donc plus de 3,3 ha qui sont valorisés et entretenus en zone pastorale.**

Pour les Hautes-Pyrénées en 2018, le DPB moyen versé aux éleveurs transhumants est de 82 euros (hors surprime et hors aide verte), soit un total de près de 6.6 millions d'euros pour le seul DPB de base pastoral.

Nous sommes donc face à un enjeu majeur de soutien économique du pastoralisme et de l'élevage de montagne, qui s'ajoute aux enjeux d'ouverture et d'entretien de ces espaces, de maintien de la biodiversité associée aux pratiques pastorales. Ces surfaces pastorales, au-delà de leur importance pour l'autonomie alimentaire des cheptels, revêtent une importance considérable pour l'économie touristique de notre département, l'ouverture des paysages, la qualité culturelle et environnementale de nos territoires.

Après avoir imposé une réintroduction forcée de prédateurs qui mettent en danger nos pratiques pastorales, le gouvernement condamnera-t-il l'élevage de montagne en remettant en cause les soutiens de la PAC qui y sont associés ?